



MAIRIE
Place de la Mairie
56 560 GUISCRIF
☎ 02 97 34 00 56
secretariat@guiscriff.fr

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de GUISCRIF dûment convoqué le 07 Juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le jeudi treize juin deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice (arrivé à 19h45), Mme DUIGOU Anne-Marie, M. CASTOT Dominique, Mme LE SCOUARNEC Claudine, Mme FOUTEL Éliane, Mme LE FERREC Danielle, M. BOTHUAN Joël, M. CAUDEN Stéphane, M. JAMET François, M. LE MOAL Nicolas, Mme LE FERREC Solenn, M. SKOCZ Daniel et M. LANGLET Ronan.

Absents et excusés :

M. L'HELGOUALCH Pascal, Mme PONTREAU Marie, Mme VEGER Marion, Mme TERREE Marie-Christine et Mme LE DU Maryse.

Secrétaire de séance : M. JAMET François

Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2024

DCM 2024-24 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par délibération en date du 09/04/2024, le conseil municipal a pris acte de l'installation d'un nouveau conseiller municipal, M. Daniel SKOCZ, suite à une démission.

Aussi, il est proposé de modifier la composition des commissions municipales suivantes :

- Voirie, Réseaux, Agriculture
- Finances, Développement économique
- Culture, tourisme, Accueil des nouveaux arrivants, Patrimoine, Cadre de vie
- Projet Presbytère

1- Voirie, réseaux, agriculture

Mme COURTEL, M. BOTHUAN, M. CAUDEN, M. HERVE, M. JAMET, M. LE MOAL, M. L'HELGOUALCH, M. SKOCZ, M. LANGLET

4-Finances, développement économique

Mme COURTEL, M. BOTHUAN, M. HERVE, Mme LE FERREC D., Mme LE SCOUARNEC, Mme VEGER, M. SKOCZ, M. LANGLET

7-Culture, tourisme, accueil des nouveaux arrivants, patrimoine, cadre de vie

Mme COURTEL, Mme FOUTEL, Mme LE DU, Mme LE FERREC S., M. LE MOAL, Mme LE SCOUARNEC, Mme VEGER, M. SKOCZ, Mme TERREE

9-Projet Presbytère

Mme COURTEL, M. CASTOT, M. CAUDEN, Mme DUGOU, Mme FOUTEL, M. JAMET, Mme LE DU, Mme LE FERREC D., Mme LE SCOUARNEC, M. L'HELGOUALCH, M. SKOCZ, Mme VEGER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La modification de la composition des commissions municipales comme sus mentionnées,
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 13
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-25 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que suite au vote du budget primitif 2024, la Trésorerie a fait une observation concernant les opérations d'ordre qu'il convient de régulariser.

Il est soumis au Conseil Municipal la décision modificative n°1 suivante :

Compte	Libellé	BP+DM	DM proposée	Budget après DM
Section de fonctionnement				
Dépenses				
CHAPITRE 68/ article 681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	- €	3 000 €	3 000,00 €
CHAPITRE 042/article 681	Dotations aux provisions pour dépréciation actifs	3 000,00 €	-3 000 €	- €
Total Dépenses fonctionnement		1 957 810 €	0 €	1 957 810 €
Section d'investissement				
Dépenses				
CHAPITRE 204/ article 2041582	Batiments et installations	20 000,00 €	10 000 €	30 000,00 €
CHAPITRE 21/ article 2184	Autres immobilisations corporelles mobilières	40 000,00 €	-10 000 €	30 000,00 €
Total Dépenses investissement		3 873 965 €	0 €	3 873 965 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 pour le Budget Principal.

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-26 – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Mme le Maire rappelle que depuis novembre 2021, la tarification sociale a été instauré sur la commune pour les tarifs de la restauration scolaire dans le cadre du dispositif de l'Etat « cantine à 1€ » pour lequel la commune est éligible.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des élèves maternelles et élémentaires de la commune, qu'ils y résident ou non.

Une subvention aux collectivités de 4€ sera versée par l'Etat pour chaque repas facturé à 1€ ou moins aux familles.

Il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs pour tenir compte de l'augmentation du coût de revient comme suit :

	Tranche de quotient familial	Tarif par repas
Tarif 1	inférieur à 699€	0,90 €
Tarif 2	de 700€ à 1 399€	1,00 €
Tarif 3	supérieur à 1400€	3,00 €
	Adulte	5,00 €

Majoration/pénalités (en sus du prix du repas)*	3,00 €
---	--------

*une majoration de 3,00€ en plus du prix du repas sera appliquée :

Lorsqu'un enfant sera présent à la cantine mais non inscrit

Lorsqu'un enfant sera inscrit à la cantine mais non présent (sauf absence justifiée pour maladie, ...)

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales. Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de l'année en cours.

Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 3,00€ par repas.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs présentés ci-dessus qui seront applicables à partir de la rentrée scolaire 2024/2025,
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-27 – TARIFS LAVERIE

Mme le Maire rappelle que la laverie adjacente à la Résidence Habitat Jeunes sera ouverte à la population à compter du 1^{er} juillet 2024, aussi il est proposé de fixer les tarifs suivants :

	Tarif par cycle
Sèche Linge 20kg	3€
Lave Linge 20kg	12€
Lave Linge 8kg	5€

*Les tarifs incluent une dosette lessive (0.50 cts/dosette)

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs présentés ci-dessus qui seront applicables à compter du 01/07/2024,
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 13
- contre : 0
- abstention : 1

DCM 2024-28 – REGIME INDEMNITAIRE – PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

➡ Mme Le Maire informe l'assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

➡ Mme Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de GUISCRIF.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019](#), dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	350€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	350€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	350€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	350€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

DECIDE :

Vu la saisine du comité social territorial en date du 28/05/2024 :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-29 – SUBVENTION CLASSE ULIS

Mme le Maire indique que la commune de Gourin sollicite le versement d'un forfait fournitures scolaires concernant les élèves de Guisriff inscrits en classe ULIS à l'école publique Jean Rostand.

Le montant demandé est de 72,00€/élève fréquentant la classe ULIS.

Trois élèves résidants à Guisriff font partie intégrante des effectifs de cette classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Etablissement Jean Rostand, classe ULIS de Gourin : 72,00 € par élève soit 216€

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-30 – INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2074-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'article L 42L-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu les articles R 42L-26 et R 421-27 donnant la possibilité au conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R42L-28 du Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14 décembre 2023;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur la commune ;

Madame le Maire explique qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, ce quelle que soit la situation des terrains.

Elle propose au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions définies par les articles susvisés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisés,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-31 – INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT

Mme le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Dans le Morbihan, la taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération. Le taux départemental est de 1.5%.

La taxe d'aménagement s'applique pour les surfaces closes et couvertes, les carports ou pergolas ne génèrent pas de taxe d'aménagement.

Le calcul de la taxe s'effectue de la manière suivante : Surface x Valeur forfaitaire x Taux

A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes couvertes par un PLUi verront un taux minimum communal de 1% s'appliquer pour la taxe d'aménagement en l'absence de délibération du conseil municipal.

Si le conseil souhaite exonérer certaines constructions, par exemple les logements sociaux ; abris de jardins, ..., il faut dans ce cas délibérer, et ce, avant le 1^{er} juillet 2024.

Si le conseil ne souhaite pas que la taxe d'aménagement soit appliquée sur la commune, il faut également délibérer avant le 1^{er} juillet pour renoncer à la perception du produit de cette taxe.

Mme le Maire propose aux membres du conseil d'acter l'application de la taxe d'aménagement à un taux de 1% à partir du 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'acter l'instauration de la Taxe d'Aménagement à un taux de 1% à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 11
- contre : 2
- abstention : 1

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10 minutes.

Vu et adopté, le 18/06/2024

**Le secrétaire de séance,
M. JAMET François**

**Le Maire,
Mme COURTEL Renée**